

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N°103/2024

OBJET : Convention avec la Mairie de Sainte Geneviève des Bois, pour la participation aux frais de restauration scolaire de l'année scolaire 2024-2025, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal ?

Considérant la volonté municipale de participer à la contribution aux frais de restauration liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Considérant la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

et

La ville de Sainte-Geneviève-des-Bois, Hôtel de Ville, Place Roger Perriaud (91700)

Représentée par son maire, Monsieur Frédéric PETITTA, d'autre part,

DECIDE

Article 1^{er} - Dit que la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois s'engage à accueillir les enfants de Fleury-Mérogis dans une classe ULIS et assure pour ces enfants les frais de restauration.

Article 2 - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de restauration concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Article 3 - La ville de Sainte-Geneviève-des-Bois facturera à la ville de Fleury-Mérogis le prix par enfant et par repas est fixé à 6.24 euros par la délibération du Conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois au tarif de la catégorie correspondant au tarif extérieur pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 4 - La ville de Sainte-Geneviève-des-Bois s'engage à communiquer le tarif révisé 15 jours avant sa date d'application et un paiement en fin d'année au regard d'un titre de recette dûment établi.

Article 5 - Le prix par enfant et par repas fixé par la délibération du Conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois au tarif de la catégorie correspondant au tarif extérieur pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 6 - Le montant est inscrit au budget scolaire 2024.

Article 7 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Madame le Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Le service scolaire de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 20 septembre 2024

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

